



DEPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT DE LAON
CANTON DE TERGNIER
COMMUNE DE CHARMES

N° 2020.14

ARRETE RELATIF AU MAINTIEN DE LA FERMETURE DES ECOLES
DE LA COMMUNE DE CHARMES

LE MAIRE DE CHARMES,

Vu l'article 72 alinéa 3 de la Constitution consacrant le principe de la libre administration des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Considérant la préconisation de l'Académie Nationale de médecine en date du 22 avril 2020 de rendre obligatoire le port du masque anti projections et la déclaration du directeur général de la santé du même jour préconisant le port du masque généralisé à compter du 11 mai 2020,

Considérant les troubles sanitaires générés par la pandémie, l'incertitude persistante sur la fourniture de masques en nombre suffisant, et la difficulté à faire respecter à de jeunes enfants les mesures barrière préconisées,

Considérant que la configuration des établissements scolaires de la commune ne permet de répondre, dans l'immédiat, ni aux prescriptions du guide relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires réalisé par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse, ni aux règles de distanciation sociale tant à l'intérieur des établissements scolaires qu'à l'entrée et à la sortie des écoles,

Considérant la volonté d'un grand nombre de parents d'élèves de ne pas remettre leurs enfants à l'école par peur de la propagation du virus Covid-19,

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire à laquelle le Pays est confronté, il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, de garantir la sécurité de ses administrés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les établissements scolaires suivants de la commune de Charmes sont fermés jusqu'à nouvel ordre :

- Ecole Maternelle « Henri MORELLE »
- Ecole Élémentaire « Maurice PRAT »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès son affichage en mairie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aisne et Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Fait à CHARMES, Le 7 mai 2020
Le MAIRE,

B. COCU.

